

décharges de déchets le long de l'ensemble du plan d'eau, l'importance du traitement nécessaire, le barème des tarifs pour l'évacuation de déchets dans le plan d'eau, les installations de traitement supplémentaire requises et les frais d'utilisation de ces installations.

5. Ces programmes seront soumis pour approbation au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial concerné. A ce stade, les instances supérieures peuvent insister sur l'application des principes d'équité, sur la logique, et chercher à éviter les risques de pollution en exigeant de hauts niveaux de qualité et de traitement.

• (4.10 p.m.)

6. Une fois le programme approuvé, l'organisme serait chargé de l'exécuter et de faire appliquer ces normes.

Le nécessaire sera fait pour que chaque organisme puisse analyser et mettre au point son propre programme touchant la qualité de l'eau, programme que visera ensuite le gouvernement, pour que chaque organisme puisse ultérieurement construire et exploiter des installations de traitement des déchets. Dans la plupart des cas, on peut utiliser déjà les services ou installations des autorités municipales et provinciales chargées de la lutte contre la pollution. D'autre part, les organismes seront tenus de faire respecter la réglementation régissant notamment l'inspection des usines et l'analyse de la qualité de l'eau. Certaines de ces attributions peuvent être centralisées. Pour assurer une plus grande efficacité, d'autres devront être décentralisées. Des dispositions plus précises seront prises par voie de négociation avec les provinces, aux termes de la loi, particulièrement souple à cet égard. Je le répète, l'objectif consiste à atteindre, avec le maximum d'efficacité, le meilleur degré qualitatif pour chaque cours d'eau. Cette nouvelle loi en constitue le cadre pratique, et est un instrument de coopération excellent.

Une fois que le plan relatif à la qualité de l'eau aura été mis à exécution, le producteur de biens et de services appelé à éliminer des déchets aura, quatre options:

A) Il pourra traiter ses déchets de façon à atteindre un degré de pureté assez grand pour qu'il soit autorisé à utiliser les plans d'eau pour les éliminer.

B) Il pourra traiter partiellement ses déchets, mais il paiera un droit quelconque pour éliminer ces déchets dans les cours d'eau.

C) Il pourra charger les usines locales de traiter ses déchets, moyennant paiement approprié.

D) Il pourra transformer le procédé créateur de déchets de façon à éliminer tout résidu ou la nocivité du produit.

Les producteurs de déchets peuvent donc, en fonction de ces options, choisir tel ou tel plan ou ensemble de plans approprié à leur propre cas. Aucune autorité ne dicte, à l'échelon central, telle ou telle orientation. Il serait d'ailleurs inconcevable que le gouvernement fédéral puisse prendre de telles décisions efficacement pour les milliers d'industriels canadiens en cause.

Quelques mots d'explication s'imposent ici, monsieur l'Orateur, au sujet de ces droits. Un des vis-à-vis à déjà exprimé certaines appréhensions à cet égard. *A priori*, ils peuvent paraître, à des personnes non averties, une invite tacite à se livrer à la pollution. Au contraire, de tels droits imposent à l'intéressé le versement du plein montant requis pour maintenir la qualité de l'eau; cela, du fait même que le produit de ces droits permettra à l'organisme déjà mentionné de construire des usines ou de prendre toute mesure utile pour améliorer la qualité de l'eau.

Qu'on adopte des barèmes de droits soigneusement étudiés, et en fonction de la quantité et du genre de déchets ainsi que des propriétés d'auto-purification du cours d'eau qui les reçoit, et alors celui qui évacue ses déchets peut être forcé de payer un droit assez élevé pour permettre à l'organisme chargé du contrôle de la qualité de l'eau de traiter les déchets mêmes ou au besoin d'épurer tout le plan d'eau. Nous ne dirons pas à l'établissement ou à la municipalité comment procéder mais nous insisterons pour que l'intéressé paie tout ce que coûte le traitement de ses déchets. Le barème des droits peut certes être fixé tellement haut qu'il devienne prohibitif à l'égard de certains déchets qui seront ainsi absolument exclus des cours d'eau, au besoin.

Étant donné qu'il est possible de relever périodiquement ces droits, ceux-ci peuvent inciter les intéressés à traiter davantage leurs déchets, soit autant qu'il faut pour atteindre l'objectif fixé pour la qualité de l'eau, même quand de nouvelles usines et de nouvelles municipalités viennent s'ajouter à celles qui sont déjà établies en bordure du cours d'eau. De cette façon, le processus dans son ensemble s'adapte de lui-même, ce qui est essentiel pour un pays comme le Canada dont de vastes régions n'ont pas encore été mises en valeur et dont la population néanmoins continue de s'accroître dans un contexte industriel dynamique.

En outre, ce système de droits permettra à ces organismes de couvrir leurs frais après une première période de transition. De plus, un tel système obligera l'intéressé qui a à déboursier directement le coût initial de la lutte contre la pollution, à déboursier directement le coût initial de la lutte contre la pollution. L'intéressé qui évacue ses